PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JAMET BOIS ENERGIE

4 LA CROIX ROUGE
--
22230 Trémorel

Références : 2024.206 - Recommandé N° 1A 201 646 9399 3
Code AIOT : 0100004512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement JAMET BOIS ENERGIE implanté 4 LA CROIX ROUGE 22230 Trémorel. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à la mise en service d'une activité de dépollution de véhicules terrestre hors d'usage (VHU) en 2023. Elle vise à constater la conformité du site avec l'arrêté préfectoral d'enregistrement et le dossier déposé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAMET BOIS ENERGIE
- 4 LA CROIX ROUGE 22230 Trémorel
- Code AIOT : 0100004512
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de TREMOREL comprend une activité de dépollution de véhicules terrestre hors d'usage (VHU), ainsi que des plateformes de broyage/criblage du bois et de transit de métaux. Il bénéficie d'un arrêté d'enregistrement en date du 13/11/2023 au titre des rubriques n°1532, 2791, 2713, 2712 de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie pour la rubrique	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2.1.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
7	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Affichage du numéro d'agrément	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 3.1.3	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service des installations subit des retards. Un certain nombre d'éléments constitutifs de l'installation sont encore en cours d'achèvement, notamment le traitement des eaux et les dispositifs de lutte contre l'incendie. Il aurait été préférable que l'exploitant informe la DREAL en amont des difficultés rencontrées. De plus, la conduite de l'installation diverge de ce qui était présenté dans le dossier d'enregistrement.

Ainsi, l'exploitant est mis en demeure de respecter son arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel en vigueur, ainsi que de porter à la connaissance de la DREAL les évolutions des conditions d'exploitation sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Autre, Dépollution, démontage et découpage
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; « - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. » Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Le site dispose d'un outil complet de dépollution (pont, aspiration, cuves, rétentions, etc.). Un véhicule était présent sur le pont et la vidange de ses fluides a pu être constatée. De plus, par sondage, l'absence de fluide sur deux véhicules dépollués a été constatée. Prescriptions contrôlées :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les différentes huiles, les liquides, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes (le site dispose de l'équipement de récupération.) ;
- les pneumatiques sont démontés.

Post inspection, de nombreuses pièces plastiques issues des véhicules hors d'usage ont été constatées hors des zones de stockage prévues dans les plans initiaux. Le 24 juillet 2024 lors d'un échange téléphonique, l'exploitant a informé l'inspection que les déchets plastiques sont issues du pressage de véhicules hors d'usage et indiqué que son stock était de moins d'une tonne et 25 m3. Le pressage de VHU sur site n'était pas prévu initialement dans le dossier d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démonter les composants volumineux en matière plastique des véhicules hors d'usage avant pressage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Affichage du numéro d'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 3.1.3

Thème(s) : Autre, Publicité

Prescription contrôlée :

La société JAMET BOIS ENERGIE, située à Trémorel, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

Constats :

Le numéro d'agrément était présent à l'entrée de l'installation. L'exploitant utilise le logiciel CAKTUS pour éditer ses factures d'achat, son livre de police et tracer ses opérations sur les véhicules. Le 29 mai 2024, les documents suivants ont été transmis à l'inspection : bordereau de suivi de véhicule, capture d'écran du livre de police et exemple de facture d'achat.

Lors de l'inspection, il a été rappelé que l'exploitant devait se rapprocher d'un organisme certificateur afin d'obtenir sa première attestation réglementaire véhicule hors d'usage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la transmission administrative

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25/07/2022 et complétée les 01/03/2023 et 15/06/2023.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, confirmé par l'examen des photographies transmises postérieurement, une non-conformité à l'article 1.3.1 "conformité au dossier d'enregistrement" de son arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 a été constatée. Cette non-conformité concerne le respect des stockages des déchets, notamment en ce qui concerne l'emplacement des cellules de stockage et la nature des déchets stockés.

Les photographies montrent que les cellules de stockage présentes ne correspondent pas au plan fourni dans le dossier d'enregistrement. Il est rappelé que l'exploitant doit informer la préfecture de toute modification de son exploitation conformément à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023.

Le 24 juillet 2024 lors d'un échange téléphonique, l'exploitant a informé l'inspection que les déchets plastiques sont issus du pressage de véhicules hors d'usage et indiqué que son stock était de moins d'une tonne et 25 m3. Le pressage de VHU sur site n'était pas prévu initialement dans le dossier d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer la préfecture des modifications d'exploitation en transmettant un dossier de porter à connaissance comprenant à minima:

Les évolutions des stockages (localisations, natures, volumes, etc.);

Les évolutions des modalités d'exploitation (notamment le pressage des VHU, le stockage des plastiques issues de la dépollution, etc.);

le plan d'ensemble de son exploitation mis à jour.

Le plan d'ensemble est notamment constitué de :

2° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation notamment les emplacements affectés :

a) A la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs ;

b) A l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ;

c) A la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;

d) A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment :

- un poste de dépollution ou équivalent ;

L'exploitant doit veiller à respecter les mesures de prévention des risques d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie pour la rubrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]
d'une réserve d'eau de 240m³ minimum destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et située conformément au plan contenu dans le dossier déposé par l'exploitant. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement de sa réserve;
[...]
Une fois installée, l'exploitant fera réceptionner sa réserve d'eau par les services départementaux d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

La poche incendie n'était pas installée lors de l'inspection. L'exploitant a transmis le bon de commande du prestataire ainsi qu'un échange mail indiquant une installation prévue au 31/05/2024. A la date du présent rapport, elle n'est pas installée.

A noter que la scierie voisine dispose d'une poche d'eau de 120 m3 à l'entrée du site (n°76 renseigné auprès du SDIS) et un poteau incendie se trouve à moins de 300 mètres par voie carrossable (n°72 débit conforme en 2020).

L'exploitant a sollicité le SDIS sur sa DECI, qui a émis un avis le 9 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité sur ses besoins en eau contre l'incendie. Pour cela, il doit mettre en place sa réserve incendie. Avant de l'installer, il peut être opportun de contacter le SDIS pour valider l'implantation de cette réserve.

Au vu de l'avis du SDIS en date du 9 juillet dernier, il est possible de mutualiser les moyens de défense contre l'incendie avec le site voisin. Si l'exploitant souhaite s'orienter dans cette voie, il devra déposer un porté à connaissance en préfecture informant de la modification de ses moyens de lutte contre l'incendie, validé par le SDIS, et en joignant une convention avec le propriétaire de la bâche souple à proximité du site.
Cette modification des moyens de lutte incendie pourra faire l'objet d'une modification de l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est assuré par un bassin étanche de 500m^3, situé conformément au plan contenu dans le dossier déposé par l'exploitant.
Ce bassin est équipé d'une vanne barrage qui sera fermée en cas d'incident selon une procédure et des consignes de sécurité associées.

Constats :

Le site dispose d'un bassin étanche d'un volume global de 714 m3 pour 504 m3 de volume utile. Le bassin était en eau lors de la visite. L'exploitant a informé l'inspection que la vanne barrage était défectueuse et qu'une nouvelle vanne de remplacement était commandée. La facture du bassin et de la vanne a été transmise le 27 mai 2024.

Post-inspection l'exploitant a fourni une photographie de la vanne installée ainsi que la documentation technique afférente en date du 10 juillet. Néanmoins, il n'est pas possible de constater la suffisance du volume disponible pour les eaux d'extinctions en raison de l'emplacement de la vanne (en point haut) et du niveau d'eau dans le bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer qu'il dispose en permanence du volume suffisant pour recueillir les eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Autre, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un séparateur d'hydrocarbure (doté d'une pompe d'une capacité de 25L/s et d'un volume de rétention d'hydrocarbure de 499 L) est installé en amont du bassin de rétention. Cependant, l'installation n'était pas finalisée le jour de l'inspection (couvercle et finalisation du raccordement électrique en cours lors de l'inspection). Néanmoins, les eaux n'étaient pas rejetées dans le milieu, car la vanne du bassin était défectueuse et bloquée en positon fermée.

Post-inspection le 10 juillet 2024, une photographie du séparateur d'hydrocarbure correctement installé a été transmise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Situation administrative, Entreposage

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

[...]

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
[...]

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
[...]

Constats :

Les véhicules terrestres hors d'usage ne sont pas empilés. Les pneumatiques sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 100 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries, dans des conteneurs entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses sont entreposées dans des conteneurs étanches.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques étanches.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Une vingtaine de véhicules dépollués sont empilés dans de mauvaises conditions dépassant les 3 mètres. Après information de l'exploitant celui-ci nous a indiqué que les véhicules avaient été préparés pour évacuation prévue le 28 mai 2024. Le bordereau d'évacuation de 14 carcasses a été transmis le 29 mai 2024.

Post inspection, de nombreuses pièces plastiques issues des véhicules hors d'usage, ont été constatées hors des zones de stockage prévues dans les plans initiaux. Le 24 juillet 2024 lors d'un échange téléphonique, l'exploitant a informé l'inspection que les déchets plastiques sont issus du pressage de véhicule hors d'usage et indiqué que son stock était de moins d'une tonne et 25 m3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stockage des plastiques issus des véhicules hors d'usage doit se faire à l'abri des intempéries, conformément à l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois